

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	40	49

Vote
A l'unanimité
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 30 Juin à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 24/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et publiés sur le site internet de l'intercommunalité le 24/06/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABÈNE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER Patricia, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GAVARD Nadine, GUILLOU Sylvie, HEYMONET Catherine, JUDON GERLITZER Candice, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MAUGERE Marie, PASQUET Héléne, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, CEDILLE Nicolas, CHRISMENT Jérémie, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VIOLETTE Jean-Luc
 Suppléant(s) : HEYMONET Catherine (de M. MOTTE Patrice), JUDON GERLITZER Candice (de M. GROSLEVIN Gilles)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DELENIN Christine à Mme KUBIAK Françoise, HELLIAS Aline à Mme TORCOL Patricia, JANKOWSKI Valérie à Mme PASQUET Héléne, LOPES Alexandra à M. ROSSIGNEUX Gilles, RIBERT Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, MM : BISCUIT Laurent à M. VIOLETTE Jean-Luc, CASSARD Philippe à M. LE MÉE Jean-Yves, REMOND Bruno à M. LAGÜES-BAGET Yves, SAOUT Louis Marie à Mme DESNOYERS Monique
 Excusé(s) : MM : GROSLEVIN Gilles, MOTTE Patrice

Absent(s) : MM : BOUNICHOU Gauthier, DE VIENNE Tanguy, GOMES Johan, KARAR Franck, VERHEYDEN Matthieu, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_130 Mise à disposition des agents de la CCBRC auprès du SMEP Almont Brie Centrale et du SIVU Yerres-Breon

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité de mettre à disposition 4 fonctionnaires de la CCBRC au profit du SMEP ABC et du SIVU Yerres-Bréon afin d'assurer la gestion administrative et financière de ces syndicats,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE les conventions de mise à disposition ci-jointes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la mise à disposition des agents de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Château au profit du SMEP ABC et du SIVU Yerres-Bréon.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 01/07/2026

Le Président
M. POTEAU Christian

Le Secrétaire de séance
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHÂTEAUX (CCBRC)
ET LE SYNDICAT MIXTE DES GENS DU VOYAGE YERRES-BREON (SIVU
YERRES BREON)**

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES « BRIE DES RIVIERES ET CHÂTEAUX » (CCBRC), représentée par Monsieur Christian Poteau, agissant en qualité de Président, habilité à signer en vertu de la délibération n°XX du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2026,

d'une part,

Et le SYNDICAT MIXTE DES GENS DU VOYAGE YERRES-BREON (SIVU YERRES BREON) représenté par Monsieur Gilles GROSLEVIN agissant en qualité de Président, habilité à signer en vertu de la délibération n° XX du 29 mai 2026 du conseil syndical,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. / Mme, (grade), a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il (elle) a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La CCBRC met M. / Mme, (Grade) à disposition du SIVU YERRES BREON pour exercer les fonctions de (Indiquer la nature et le niveau hiérarchique des fonctions), à compter du, pour une durée de (dans la limite de trois années renouvelables par périodes ne pouvant cette durée).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M. / Mme sont fixées par le SIVU YERRES BREON dans les conditions suivantes : (Description précise du déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, , etc.....).

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés annuels et les congés maladie etc..) de M. / Mme reste gérée par la CCBRC.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Remboursement : Le syndicat remboursera à la CCBRC le montant de la rémunération brute ainsi que l'ensemble des charges sociales afférentes à M./Mme, au prorata du temps effectivement consacré chaque mois à l'exercice des missions réalisées pour le compte du syndicat.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Une facture récapitulative sera établie trimestriellement par la CCBRC et adressée au syndicat en vue du remboursement des sommes dues au titre de la mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. / Mme peut prendre fin :

- ✚ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de un mois.
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✚ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La CCBRC et le SIVU YERRES BREON s'engagent mutuellement à souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques encourus dans l'exercice des responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les difficultés d'interprétation ainsi que les litiges nés de l'application des présentes dispositions seront tranchées par les deux exécutifs des collectivités concernées dans le cadre d'une conciliation.

En cas d'impossibilité de résolution à l'amiable, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Melun.

M. le Président du SIVU YERRES
BREON

M. le Président de la CCBRC

Gilles GROSLEVIN

Christian POTEAU

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHÂTEAUX (CCBRC)
ET LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION ALMONT BRIE
CENTRALE (SMEP ABC)**

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES « BRIE DES RIVIERES ET CHÂTEAUX » (CCBRC), représentée par Monsieur Christian Poteau, agissant en qualité de Président, habilité à signer en vertu de la délibération n°XX du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2026,

d'une part,

Et le SYNDICAT MISTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION ALMONT BRIE CENTRALE (SMEP ABC), représenté par Monsieur Christian POTEAU agissant en qualité de Président, habilité à signer en vertu de la délibération n° XX du 24 juin 2026 du conseil syndical,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. / Mme, (grade), a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il (elle) a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La CCBRC met M. / Mme, (*Grade*) à disposition du SMEP ABC pour exercer les fonctions de (*Indiquer la nature et le niveau hiérarchique des fonctions*), à compter du, pour une durée de (*dans la limite de trois années renouvelables par périodes ne pouvant cette durée*).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M. / Mme sont fixées par le SMEP ABC dans les conditions suivantes : (*Description précise du déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, , etc.....*).

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés annuels et les congés maladie etc..*) de M. / Mme reste gérée par la CCBRC.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Remboursement : Le syndicat remboursera à la CCBRC le montant de la rémunération brute ainsi que l'ensemble des charges sociales afférentes à M./Mme, au prorata du temps effectivement consacré chaque mois à l'exercice des missions réalisées pour le compte du syndicat.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Une facture récapitulative sera établie trimestriellement par la CCBRC et adressée au syndicat en vue du remboursement des sommes dues au titre de la mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. / Mme peut prendre fin :

- ✚ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de un mois.
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✚ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La CCBRC et le SMEP ABC s'engagent mutuellement à souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques encourus dans l'exercice des responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les difficultés d'interprétation ainsi que les litiges nés de l'application des présentes dispositions seront tranchées par les deux exécutifs des collectivités concernées dans le cadre d'une conciliation.

En cas d'impossibilité de résolution à l'amiable, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Melun.

M. le Président du SMEP ABC

M. le Président de la Communauté de
Communes « Brie des Rivières et
Châteaux »,

Christian POTEAU

Christian POTEAU